

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS351/2
WT/DS356/2
9 mars 2007

(07-1048)

Original: espagnol

CHILI – MESURE DE SAUVEGARDE PROVISoire CONCERNANT CERTAINS PRODUITS LAITIERS/ CHILI – MESURE DE SAUVEGARDE DÉFINITIVE CONCERNANT CERTAINS PRODUITS LAITIERS

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine

La communication ci-après, datée du 8 mars 2007 et adressée par la délégation de l'Argentine au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Sur instruction du gouvernement de la République argentine, j'ai l'honneur de demander l'établissement d'un groupe spécial conformément à l'article XXIII de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994)*, aux articles 4 et 6 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord)* et à l'article 14 de l'*Accord sur les sauvegardes*, au sujet des mesures de sauvegarde provisoire et définitive appliquées par la République du Chili à certains produits laitiers en provenance d'Argentine.

À cet égard, le Décret spécial n° 728 a été publié le 13 octobre 2006 au Journal officiel de la République du Chili; ce texte prévoit l'application d'une mesure de sauvegarde provisoire à certains produits laitiers en provenance d'Argentine, conformément à la recommandation figurant dans le procès-verbal de la séance n° 282 de la "Commission nationale chargée d'enquêter sur l'existence de distorsions du prix des marchandises importées" (ci-après la Commission des distorsions). Également sur la recommandation de cette commission, figurant dans le procès-verbal de la séance n° 285, il a été décidé par voie du Décret spécial n° 987, publié le 14 décembre 2006 au Journal officiel de la République du Chili, d'appliquer une mesure de sauvegarde définitive aux mêmes produits. Il convient de souligner que ces mesures ont été promulguées au cours d'une procédure d'enquête ouverte par décision de la Commission des distorsions, comme il ressort du procès-verbal de la séance n° 279, publié le 11 septembre 2006.

Le 25 octobre 2006, l'Argentine a demandé au Chili la tenue de consultations au sujet de l'ouverture de l'enquête en matière de sauvegardes et de l'application ultérieure d'une mesure de sauvegarde provisoire. La consultation a eu lieu le 23 novembre 2006 à Santiago du Chili.¹ Comme une mesure de sauvegarde définitive a ensuite été imposée, l'Argentine a demandé au Chili, le 28 décembre 2006, l'ouverture de nouvelles consultations, lesquelles ont eu lieu le 2 février 2007.²

¹ Cette demande a été distribuée le 30 octobre 2006 aux autres Membres de l'OMC sous la cote WT/DS351/1.

² Cette demande a été distribuée le 9 janvier 2007 aux autres Membres de l'OMC sous la cote WT/DS356/1.

Dans les deux cas, une solution mutuellement satisfaisante a été recherchée, malheureusement en vain.

Comme un certain laps de temps s'est écoulé entre les mesures, celles-ci ont fait l'objet de consultations successives. Cependant, l'Argentine estime que, puisqu'elles ont été décidées au cours de la même procédure d'enquête, leur traitement global, et conjoint par un même groupe spécial, suivant une procédure unique pour le règlement des deux différends, serait plus approprié aux fins du règlement de l'ensemble des points soulevés par l'Argentine.

Historique et identification des mesures en cause

Comme il ressort du procès-verbal de la séance n° 279 de la Commission des distorsions, il a été décidé, le 1^{er} septembre 2006, d'ouvrir une enquête en matière de sauvegardes au sujet des importations de lait en poudre, relevant des positions: 0402.1000, 0402.2111, 0402.2112, 0402.2113, 0402.2114, 0402.2115, 0402.2116, 0402.2117, 0402.2118, 0402.2911, 0402.2912, 0402.2913, 0402.2914, 0402.2915, 0402.2916, 0402.2917 et 0402.2918; de lait liquide relevant des positions: 0401.1000, 0401.2000, 0401.3010, 0401.3020, 0401.3030, 0401.3040, 0401.3090 et 0402.9110; et de gouda relevant de la position 0406.9010 du Tarif harmonisé du Chili, ainsi que l'avait demandé la Fédération nationale des producteurs de lait (FEDELECHE). L'enquête a été ouverte le 11 septembre 2006, date de publication au Journal officiel du Chili.

Ensuite, à la séance de la Commission des distorsions tenue le 6 octobre 2006 (procès-verbal de la séance n° 282), il a été décidé de recommander l'application d'une surtaxe tarifaire provisoire de 23 pour cent sur les importations en provenance d'Argentine de lait en poudre, relevant des positions: 0402.1000, 0402.2111, 0402.2112, 0402.2113, 0402.2114, 0402.2115, 0402.2116, 0402.2117, 0402.2118, 0402.2911, 0402.2912, 0402.2913, 0402.2914, 0402.2915, 0402.2916, 0402.2917 et 0402.2918, à l'exception de la crème de lait en poudre relevant de ces positions; de lait liquide relevant des positions tarifaires 0401.1000, 0401.2000, 0401.3010, 0401.3020, 0401.3030, 0401.3040, 0401.3090 et 0402.9110, à l'exception de la crème de lait liquide et du lait concentré non sucré relevant de ces positions; et de gouda relevant de la position tarifaire 0406.9010. Aux termes de la recommandation de la Commission des distorsions, le Ministère des finances a décidé le 12 octobre 2006, sur ordre de la Présidente de la République et en vertu du Décret spécial n° 728, qu'une mesure de sauvegarde provisoire serait établie, qui resterait en vigueur 200 jours au maximum. Cette décision a été publiée au Journal officiel le vendredi 13 octobre 2006.

À la séance du 5 décembre 2006 (procès-verbal de la séance n° 285) la Commission des distorsions a mis fin à l'enquête et a recommandé l'imposition d'une mesure de sauvegarde définitive sous la forme d'une surtaxe tarifaire de 23 pour cent sur les importations de lait en poudre, de lait liquide et de gouda en provenance d'Argentine, qui faisaient alors l'objet de la mesure de sauvegarde provisoire. Conformément à cette recommandation, le Ministère des finances a décidé le 12 décembre 2006, sur ordre de la Présidente de la République et en vertu du Décret spécial n° 987, d'imposer une mesure de sauvegarde d'une durée d'un an à compter du 13 octobre 2006. Ce décret a été publié au Journal officiel le jeudi 14 décembre 2006.

En conséquence, les mesures en cause comprennent le procès-verbal de la séance n° 279 de la Commission des distorsions qui porte ouverture de l'enquête; le Décret spécial n° 728 qui prévoit l'application de la mesure de sauvegarde provisoire; le Décret spécial n° 987 qui prévoit l'application de la mesure de sauvegarde définitive, ainsi que les prorogations et toutes modifications connexes dont elles font l'objet; et les procédures qui ont abouti à l'imposition de ces mesures.

Fondement juridique de la plainte

Le gouvernement de la République argentine considère que ces mesures enfreignent les obligations contractées par le Chili en vertu des dispositions pertinentes du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes, en particulier, mais non exclusivement:

1. Les articles I:1 et XIX:1 du GATT de 1994 ainsi que l'article 2:2 de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que tant la mesure de sauvegarde provisoire que la mesure de sauvegarde définitive établissent une discrimination entre les produits originaires d'Argentine et les produits originaires d'autres pays Membres de l'OMC, puisqu'elles ont été imposées uniquement sur les importations de notre pays. De plus, la procédure d'enquête suivie par l'autorité chilienne chargée de l'application a été menée également de manière discriminatoire car les importations en provenance des autres sources n'ont pas été prises en compte.
2. Les articles 2:1 et 4:2 a) et b) de l'Accord sur les sauvegardes, lus conjointement avec l'article 4:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX:1 du GATT de 1994, dans la mesure où l'ouverture de l'enquête, les déterminations et les mesures qui en ont résulté n'ont pas été fondées sur une définition appropriée des produits similaires ou directement concurrents, ni de la branche de production nationale des produits similaires ou directement concurrents par rapport aux produits dont il est allégué que les importations se sont accrues.
3. Les articles 3:1 et 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes ainsi que l'article XIX du GATT de 1994, car les autorités compétentes n'ont pas exposé ni inclus, dans leurs rapports (procès-verbaux de la Commission) ni nulle part dans le dossier concernant la procédure d'enquête, des constatations et des conclusions motivées sur tous les points de fait et de droit pertinents, conformément à l'Accord sur les sauvegardes et à l'article XIX du GATT de 1994, y compris la justification des mesures imposées, en ce qui concerne tant la mesure de sauvegarde provisoire que la mesure de sauvegarde définitive. Elles n'ont pas non plus communiqué d'analyse détaillée de l'affaire faisant l'objet de l'enquête ni démontré le caractère pertinent des facteurs examinés.
4. L'article XIX:1 du GATT de 1994, étant donné que les autorités compétentes du Chili n'ont pas confirmé qu'il y avait eu une évolution imprévue des circonstances, condition préalable qui aurait justifié l'application d'une mesure d'exception telle que la mesure de sauvegarde. Elles n'ont pas non plus confirmé que l'accroissement allégué des importations et les conditions dans lesquelles elles ont été effectuées se sont produits par suite de l'évolution imprévue des circonstances et par l'effet des engagements assumés en vertu du GATT de 1994.
5. L'article XIX:1 du GATT de 1994, et les articles 2:1 et 4:2 a) et b) de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné qu'il n'a pas été confirmé de manière appropriée que le produit "est importé [...] en quantités tellement accrues, dans l'absolu ou par rapport à la production nationale, et à des conditions telles qu'il cause ou menace de causer un dommage grave à la branche de production nationale de produits similaires ou directement concurrents".
6. L'article 2:1 et l'article 4:1 a) et b) et 4:2 a) et b) de l'Accord sur les sauvegardes ainsi que l'article XIX du GATT de 1994, dans la mesure où ni une dégradation générale notable de la situation de la branche de production nationale pertinente ni l'imminence évidente d'un dommage grave n'ont été confirmées. De plus, l'autorité chilienne chargée de l'application n'a pas évalué tous les facteurs pertinents pour déterminer l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave.

7. Les articles 2:1 et 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes, dans la mesure où il n'a pas été démontré, sur la base d'éléments de preuve objectifs, qu'il existait un lien de causalité entre l'accroissement allégué des importations des produits considérés et le dommage grave allégué ou la menace de dommage grave et imminent alléguée pour la branche de production nationale, dont l'autorité compétente estime avoir démontré l'existence, et il n'a pas été effectué d'analyse qui assure que le dommage causé par d'autres facteurs n'est pas imputé aux importations argentines.
8. Les articles 5:1 et 7:1 de l'Accord sur les sauvegardes, dans la mesure où l'enquête ne donne aucune indication sur une analyse de la nécessité des mesures appliquées pour prévenir ou réparer le dommage grave allégué et faciliter l'ajustement. Rien n'indique non plus qu'un plan d'ajustement ait été proposé.
9. L'article 6, et l'article XIX:2 du GATT de 1994, dans la mesure où les autorités chiliennes ont appliqué une mesure de sauvegarde provisoire sans avoir démontré l'existence de "circonstances critiques où tout délai causerait un tort qu'il serait difficile de réparer". De plus, elles n'ont pas non plus "déterminé à titre préliminaire qu'il existe des éléments de preuve manifestes selon lesquels un accroissement des importations a causé ou menace de causer un dommage grave" à la branche de production nationale qui produit des produits similaires ou directement concurrents.
10. L'article 12:4 et 12:2 de l'Accord sur les sauvegardes, dans la mesure où le Chili n'a pas présenté de notification au Comité des sauvegardes avant d'ordonner l'application de la mesure de sauvegarde provisoire, ni n'a communiqué tous les renseignements pertinents quand il a notifié les deux mesures de sauvegarde, incluant en outre des données erronées sur la durée de la mesure.

Pour les raisons susmentionnées, la République argentine demande l'établissement d'un groupe spécial doté du mandat type énoncé à l'article 7:1 du Mémoire d'accord pour qu'il examine les allégations et constate que les mesures appliquées par la République du Chili ainsi que les modifications, les prorogations et toutes modifications connexes dont elles font l'objet sont incompatibles avec les obligations qui incombent au Chili au titre des accords susmentionnés et annulent ou compromettent des avantages résultant directement ou indirectement des Accords de l'Organisation mondiale du commerce pour l'Argentine.
